

Philippe CADILHAC

Notaire associé

SELARL titulaire d'un office notarial
2, rue du Corps Franc Pommiés - BP 10
65230 CASTELNAU-MAGNOAC
E-Mail : philippe.cadilhac@notaires.fr

*Successeur de Mes Pierre DHERS
et Marie-Hélène MIQUEL-DHERS*

Téléphone : 05 62 99 80 08
Fax : 05 62 99 81 31

Etude fermée le Lundi

Monsieur Etienne COLLIGNON
1175 chemin de Barrère
31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

COPIE

Dossier : A 2022 00174 / NEALE COLLIGNON
Nos réf. : PC/CM
Vos réf. :

CASTELNAU-MAGNOAC, le 5 juillet 2022

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception
Objet : Notification de l'article L.271-1 du C.C.H.

Cher Monsieur,

Le 5 juillet 2022, vous avez signé une promesse authentique de vente d'immeuble portant sur un immeuble situé à MONDILHAN (31350), 90 rue de l'Eglise,

En conséquence, et en ma qualité de mandataire à cet effet, j'ai le plaisir de vous adresser sous ce pli, copie dudit acte, et je vous confirme à cette occasion que vous disposez d'un délai de rétractation de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, conformément aux dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Je vous rappelle également qu'aux termes de cet article, cette faculté de rétractation doit être exercée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise.

Pour votre information, sont ci-après littéralement rapportées les dispositions de l'article L.271-1 du Code la construction et de l'habitation :

Article L.271-1 : "Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté
IBAN : FR52 4003 1000 0100 0014 5537 S84 – BIC : CDCG FR PP

prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du Code de la consommation."

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, mes sentiments dévoués.

Me Philippe CADILHAC

Philippe CADILHAC

Notaire associé

SELARL titulaire d'un office notarial

2, rue du Corps Franc Pommiés - BP 10

65230 CASTELNAU-MAGNOAC

E-Mail : *philippe.cadilhac@notaires.fr*

*Successeur de Mes Pierre DHERS
et Marie-Hélène MIQUEL-DHERS*

Téléphone : 05 62 99 80 08

Fax : 05 62 99 81 31

Etude fermée le Lundi

Monsieur Thomas COLLIGNON

1175 chemin de Barrère

31430 SAINT ELIX LE CHATEAU

Dossier : A 2022 00174 / NEALE COLLIGNON

Nos réf. : PC/CM

Vos réf. :

COPIE

CASTELNAU-MAGNOAC, le 5 juillet 2022

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Objet : Notification de l'article L.271-1 du C.C.H.

Cher Monsieur,

Le 5 juillet 2022, vous avez signé une promesse authentique de vente d'immeuble portant sur un immeuble situé à MONDILHAN (31350), 90 rue de l'Eglise,

En conséquence, et en ma qualité de mandataire à cet effet, j'ai le plaisir de vous adresser sous ce pli, copie dudit acte, et je vous confirme à cette occasion que vous disposez d'un délai de rétractation de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, conformément aux dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Je vous rappelle également qu'aux termes de cet article, cette faculté de rétractation doit être exercée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise.

Pour votre information, sont ci-après littéralement rapportées les dispositions de l'article L.271-1 du Code la construction et de l'habitation :

Article L.271-1 : *"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.*

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour

prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du Code de la consommation."

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, mes sentiments dévoués.

Me Philippe CADILHAC

~~Philippe CADILHAC
Notaire
2 Rue du Corps Franc Pommiers
65230 CASTELNAU-MAGNOAC~~

SSR2 V26 MSR 2A 19-1164515 01-22



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 175 933 8104 1**



au/Notaire / Collige... Renvoyer à

Présenté / Avisé le : 07 / 07 / 2022
Distribué le : 07 / 07 / 2022

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SELARL Philippe CADILHAC
Notaire
B.P. 10
2 Rue du Corps Franc Pommiers
65230 CASTELNAU-MAGNOAC



~~Philippe CADILHAC
Notaire
2 Rue du Corps Franc Pommiers
65230 CASTELNAU-MAGNOAC~~

SSR2 V26 MSR 2A 19-1164515 01-22



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 175 933 8102 7**



au/Notaire / Collige... Renvoyer à

Présenté / Avisé le : 07 / 07 / 2022
Distribué le : 07 / 07 / 2022

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SELARL Philippe CADILHAC
Notaire
B.P. 10
2 Rue du Corps Franc Pommiers
65230 CASTELNAU-MAGNOAC

